



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°8-2020-017

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2020

# Sommaire

## ARS - DD08

- 8-2020-02-06-017 - Arrêté 2020-80 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 8, rue de Maubert - 08380 SIGNY LE PETIT (8 pages) Page 4
- 8-2020-02-11-001 - Arrêté 2020-89 portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité de l'occupant du logement n° 14 et du voisinage de l'immeuble sis 10, 12 et 14 rue de Maubert à Signy le Petit (10 pages) Page 13
- 8-2020-01-31-005 - Arrêté n° 2020-063 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 108-2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes Demande demande relative à des travaux de renouvellement de voies sur les territoires des communes de Bogny sur Meuse et de Deville (4 pages) Page 24

## DDCSPP 08

- 8-2020-02-11-003 - Arrêté n°2020/090 modifiant l'arrêté n°2018/129 portant composition de la Commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers professionnels non officiers de catégorie C du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes (4 pages) Page 29

## DDT 08

- 8-2020-02-10-002 - Arrêté n° 2020-085 De prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'exploitation d'un forage pour l'irrigation Commune de NEUFLIZE (4 pages) Page 34
- 8-2020-02-06-016 - arrêté n° 2020-78 autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques et dans le cadre de pêches de sauvegarde au bénéfice de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) pour l'année 2020 (4 pages) Page 39
- 8-2020-02-10-003 - Arrêté n° 2020-79 modifiant et remplaçant l'arrêté n° 2020-69 portant application du régime forestier à des parcelles de la forêt communale de HERBEUVAL (3 pages) Page 44
- 8-2020-02-10-001 - Arrêté n° 2020-86 relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux sur la commune de LES ALLEUX (2 pages) Page 48
- 8-2019-12-19-003 - arrêté n°2019-870 portant autorisation de démolir 4 logements à Sedan, 101 avenue de la Marne, 86 Chemin de Boutry (2 pages) Page 51
- 8-2020-01-22-007 - arrêté n°2020-053 portant autorisation de démolir 28 logements à Sedan, 22 à 30 rue Berlioz (2 pages) Page 54

## DIRECCTE 08

- 8-2020-02-07-001 - Arrêté 2020/83 portant acceptation d'une demande de dérogation à la règle du repos dominical - PSA Automobiles SA (2 pages) Page 57

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est**

8-2020-01-16-002 - Arrêté N° 2019-DREAL-EBP-0063 portant autorisation de transport de spécimens d'espèces animales non domestiques : espèces protégées, espèces de gibier chassable (6 pages)

Page 60

**DSDEN08**

8-2020-01-31-004 - Arrêté 2019-2020-98 - Désignation des membres CDOEASD 08 (3 pages)

Page 67

**Préfecture 08**

8-2020-02-06-018 - AP portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES à CH MEZ (4 pages)

Page 71

8-2020-02-06-019 - AP portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection SAS NESTLE à Challerange (4 pages)

Page 76

8-2020-02-11-002 - Arrêté 2020-091 renouvellement certificat qualification C4F4N2 QUENTIN Jean-Jacques (2 pages)

Page 81

8-2020-02-04-007 - ARRETE ARS N°2020-0627 du 04 février 2020 portant nomination des membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant du CH de Charleville-Mézières (2 pages)

Page 84

8-2020-02-06-020 - Arrêté n°2020-078 portant agrément relatif à la mise en ?uvre des artifices F4T2 - TOURY Gérard (2 pages)

Page 87

8-2020-02-05-006 - arrêté n°77 modifiant l'arrêté n°13 portant nomination des membres des commissions de contrôle Commune de Vireux-Molhain (2 pages)

Page 90

8-2020-02-12-001 - Arrêté préfectoral n°2020-093 relatif au match de football opposant le CSSA au SC Bastia (2 pages)

Page 93

ARS - DD08

8-2020-02-06-017

Arrêté 2020-80 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 8, rue de Maubert - 08380 SIGNY LE PETIT






Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Délégation Territoriale des Ardennes  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est  
*Pôle Environnement, Promotion de la Santé  
et Sécurité*

ARRETE N° 2020- 

**portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent  
pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage  
de l'immeuble sis 8, Rue de Maubert – 08380 SIGNY-LE-PETIT**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Champagne-Ardenne ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région, et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'ARS Grand Est ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié, portant règlement sanitaire départemental des Ardennes, et notamment ses articles 32, 51 et 53.4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-785 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LANNELONGUE, directeur général de l'ARS Grand Est ;

Vu le rapport motivé de l'agent assermenté du Pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité de l'ARS Grand Est – délégation territoriale des Ardennes – en date du 4 février 2020, relatant les faits constatés dans le logement de l'immeuble sis 8, Rue de Maubert – 08380 SIGNY-LE-PETIT, et cadastré section E 152, propriété de Madame Ghislaine Canon et de Monsieur Etienne CANON ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'immeuble sis 8, Rue de Maubert – 08380 SIGNY-LE-PETIT présente un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants du logement et du voisinage, du fait des risques suivants :

- Risque d'électrisation, d'électrocution et d'incendie ;
- Risque de chute de personne ;
- Risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- Risque de chutes d'éléments ;
- Risque d'hypothermie.

Considérant, dès lors qu'il y a lieu, de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure Madame Ghislaine CANON et Monsieur Etienne CANON et leurs ayants droit, propriétaires de l'immeuble susvisé, de faire cesser cette situation ;

Sur proposition du directeur général de l'ARS Grand Est ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Mise en demeure**

Madame Ghislaine CANON et Monsieur Etienne CANON et leurs ayants droit, propriétaires de l'immeuble sis 8, Rue de Maubert – 08380 SIGNY-LE-PETIT (référence cadastrale : section E 152), sont mis en demeure, **sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, d'exécuter les mesures suivantes, dans le logement de l'immeuble susvisé :

- Prendre les mesures nécessaires pour sécuriser les installations électriques afin d'éviter les risques d'électrisation, d'électrocution et d'incendie ;
- Fournir un justificatif établi par un professionnel attestant de la mise en sécurité des installations électriques ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques de chute de personnes par la pose correcte des dispositifs de protections (mains-courantes) dans les escaliers d'accès à la cave et au grenier ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques de chute de personnes par la pose correcte des dispositifs de protections (garde-corps) dans les escaliers d'accès au 1<sup>er</sup> étage et aux fenêtres des chambres situées au 1<sup>er</sup> étage ;
- Mettre en place les ventilations réglementaires dans la pièce munie d'un appareil à combustion (gazinière), ou substituer cet appareil par un appareil fonctionnant à l'électricité ;

- Prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les risques de chute d'éléments au niveau de la cheminée dont les joints sont dégradés ;
- Mettre en place un moyen de chauffage sécurisé, suffisant et adapté aux caractéristiques du logement, notamment à son isolation.

## **Article 2 : Réalisation d'office**

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de SIGNY-LE-PETIT ou, à défaut, le préfet procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

## **Article 3 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires cités à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ainsi qu'aux occupants du logement.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SIGNY-LE-PETIT et apposé sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis :

- au maire de SIGNY-LE-PETIT ;
- au procureur de la République ;
- au directeur de la caisse d'allocations familiales ;
- au président du conseil départemental ;
- à la directrice départementale des territoires ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale d'information sur le logement.

## **Article 4 : Recours**

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit soit :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes (1, place de la Préfecture – BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois.

## **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, le commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de SIGNY-LE-PETIT, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le 06 FEV. 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Christophe HÉRIARD

### **ANNEXES**

ANNEXE N° 1 : Article L. 1311-4 du CSP

ANNEXE N° 2 : Articles 32, 51 et 53.4 du règlement sanitaire départemental des Ardennes

## ANNEXE N° 1

### Code de la santé publique (Partie législative)

#### *Article L. 1311-4 du Code de la Santé Publique*

*(Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - Art. 1 JORF 16 décembre 2005)*

En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règles d'hygiène prévues au présent chapitre.

Lorsque les mesures ordonnées ont pour objet d'assurer le respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et faute d'exécution par la personne qui y est tenue, le maire ou à défaut le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci.

La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes. Toutefois, si la personne tenue à l'exécution des mesures ne peut être identifiée, les frais exposés sont à la charge de l'Etat.

## ANNEXE N° 2

### Extraits de l'arrêté n° 489 du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes

(Modifié par l'arrêté n° 85-199 du 28 février 1985)

#### **Article 32. — Généralités.**

(Complété par les articles R 1334-14 à R 1334-29-9 du Code de la Santé Publique relatifs à la lutte contre l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, les articles L 1334-1 à L 1334-12 ainsi que les articles R 1334-1 à R 1334-13 relatifs à la lutte contre le saturnisme).

Les propriétaires et les occupants d'un immeuble sont tenus d'assurer dans le cadre de leurs obligations respectives, un entretien satisfaisant des bâtiments et de leurs abords.

Les travaux d'entretien doivent être exécutés périodiquement et toute détérioration imprévue de nature à porter un préjudice à la santé des personnes, doit faire sans délai, l'objet d'une réparation au moins provisoire.

#### **Article 51. — Installations d'électricité.**

Les installations doivent être maintenues en bon état.

Les modifications conduisant au remplacement ou au renforcement des circuits d'alimentation électrique doivent être conformes aux normes NF C 14-100 et C 15-100.

#### **Article 53.4 – Ventilation.**

Les dispositions du présent article ne concernent pas les appareils à combustion fonctionnant en circuit étanche.

La ventilation des locaux où sont installés des appareils utilisant le gaz ou les hydrocarbures liquéfiés doit répondre suivant le cas, aux règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage (Arrêté du 23 juin 1978 (notamment les articles 11, 12 et 32 relatifs à la ventilation) relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public (J.O. du 21 juillet 1978)) ou aux règles de sécurité applicables à l'utilisation de ces combustibles (Arrêté du 2 août 1977 modifié par arrêté du 27 avril 2009 (notamment l'article 15 relatif à la ventilation) relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz et d'hydrocarbures liquéfiés, situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances (J.O. du 24 août 1977)).

En aucun cas, les dispositifs d'amenée d'air neuf et d'évacuation d'air vicié ne doivent être condamnés.

Les appareils de production-émission ou de production, tels qu'ils sont définis dans les règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage (Arrêté du 23 Juin 1978 (notamment les articles 11, 12 et 32 relatifs à la ventilation) relatif aux Installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public (chaufferies)), et utilisant des combustibles solides ou liquides, doivent être installés dans des locaux répondant aux conditions de ventilation ci-après :

- a) Appareils d'une puissance utile totale inférieure ou égale à 70 kW.

Appareils de production-émission [poêles, cuisinières, cheminées) situés en rez-de-chaussée ou en étage : le local doit être muni d'une amenée d'air neuf d'une section libre non condamnable d'au moins 50 cm<sup>2</sup>.

Appareils de production-émission (poêles, cuisinières, cheminées) situés dans des locaux en sous-sol et appareils de production (chaudières et générateurs de chauffage central ou de production d'eau chaude) quelle que soit leur situation: le local doit être muni d'une amenée d'air neuf d'une section libre non condamnable d'au moins 50 cm<sup>2</sup> débouchant en partie basse et d'une évacuation d'air vicié d'une section libre non condamnable d'au moins 100 cm<sup>2</sup> placée en partie haute et débouchant directement à l'extérieur.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les appareils sont situés dans les pièces ventilées suivant les modalités fixées par l'arrêté sur l'aération des logements (Arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements modifié par l'arrêté du 28 octobre 1983) à condition que :

les débits d'air nécessaires au bon fonctionnement de ces appareils soient assurés ;

lors d'une évacuation de l'air par un dispositif mécanique, la dépression créée par cette évacuation ne puisse entraîner d'inversion de tirage des conduits de fumée et foyers fonctionnant par tirage naturel, notamment lors de l'allumage de certains foyers.

- b) Appareils d'une puissance utile totale supérieure à 70 kW.

Le local doit être muni d'une amenée d'air neuf et d'une évacuation d'air vicié aménagées conformément aux dispositions applicables aux chaufferies fixées par les règles d'aménagement et de sécurité des installations de

chauffage (Arrêté du 23 Juin 1978 (notamment articles 11, 12 et 32 relatifs à la ventilation) relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public (chaufferie)).

c) Lorsque les appareils sont situés dans des locaux habités ou occupés :  
L'arrivée d'air neuf doit être située aussi près que possible des foyers ; elle doit être disposée de telle façon que le courant d'air qu'elle occasionne ne constitue pas une gêne pour les occupants.





ARS - DD08

8-2020-02-11-001

Arrêté 2020-89 portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité de l'occupant du logement n° 14 et du voisinage de l'immeuble sis 10, 12 et 14 rue de Maubert à Signy le Petit



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DES ARDENNES

Délégation Territoriale des Ardennes  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est  
*Pôle Environnement, Promotion de la Santé  
et Sécurité*

**ARRETE N° 2020- 89**

**portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité  
présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité  
de l'occupant du logement n° 14 et du voisinage  
de l'immeuble sis 10, 12 et 14, Rue de Maubert à SIGNY-LE-PETIT (08380)**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique, et notamment l'article L. 1331-26-1, ainsi que les articles L. 1337-4, R. 1331-3 à R. 1331-11 du même code ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'ARS Grand Est ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié, portant règlement sanitaire départemental des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HÉRIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-785 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LANNELONGUE, directeur général de l'ARS Grand Est ;

Vu le rapport motivé de l'agent assermenté du pôle environnement, promotion de la santé et sécurité de l'ARS Grand Est – délégation territoriale des Ardennes – en date du 31 janvier 2020, relatant les faits constatés dans l'immeuble sis 10, 12 et 14, Rue de Maubert – 08380 SIGNY-LE-PETIT (référence cadastrale : section E n° 153) ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'immeuble sis 10, 12 et 14, Rue de Maubert – 08380 SIGNY-LE-PETIT (référence cadastrale : section E n° 153) présente un danger imminent pour la santé et la sécurité de l'occupant du logement n° 14 et du voisinage, du fait des risques suivants :

- **Risques d'électrification, d'électrocution et d'incendie liés à :**
  - o La présence d'installations électriques non sécuritaires ;
  - o L'absence de dispositif d'alerte et de détection des fumées ;
- **Risques d'explosion liés à :**
  - o La présence d'un réseau de gaz non conforme ;
- **Risques de chute de personnes liés à :**
  - o L'insuffisance de dispositif de protection dans les escaliers d'accès à la cave ;
  - o L'instabilité de l'accès au logement ;
- **Risques de chute d'éléments/d'effondrement du bâti liés à :**
  - o La dégradation des poutres métalliques au niveau de la cave ;
  - o La présence de fissures au niveau du plafond ;
  - o La présence d'un linteau fissuré dans la cave ;
  - o L'encastrement des évacuations d'eaux usées dans le mur de soutènement de la cave ;
- **Risques d'intoxication au monoxyde de carbone liés à :**
  - o L'absence de ventilations réglementaires dans une pièce munie d'un appareil à combustion (gazinière) ;
- **Risques d'hypothermie liés à :**
  - o L'insuffisance de chauffage en période hivernale ;
  - o L'insécurité des appareils de chauffage existants, empêchant leur utilisation.

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de prescrire les mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés et leurs délais d'exécution ;

Considérant qu'une procédure d'insalubrité sera réalisée pour cet immeuble et qu'elle pourra aboutir à la prise d'un arrêté préfectoral d'insalubrité réparable ou irréparable ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure les propriétaires de l'immeuble susvisé, et leurs ayants droit, de faire cesser cette situation ;

Sur proposition du directeur général de l'ARS Grand Est ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Monsieur Gaston DEHAUT (Usufruitier, décédé), Madame Huguette DEHAUT (Usufruitière), Monsieur Daniel DEHAUT (Nu-propriétaire), Monsieur Dominique DEHAUT (Nu-propriétaire) et leurs ayants droit, propriétaires de l'immeuble sis 10, 12 et 14, Rue de Maubert – 08380 SIGNY-LE-PETIT (référence cadastrale : section E n° 153), sont mis en demeure, **sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, d'exécuter les mesures suivantes dans le logement n° 14 de l'immeuble susvisé :

- Prendre les mesures nécessaires pour sécuriser les installations électriques afin d'éviter les risques d'électrification, d'électrocution et d'incendie ;
- Prendre les mesures nécessaires pour sécuriser les installations de gaz afin d'éviter les risques d'explosion ;
- Prendre les mesures nécessaires pour éviter les risques de chute de personnes ;
- Prendre les mesures nécessaires pour éviter les risques de chute d'éléments ;
- Prendre les mesures nécessaires pour éviter les risques d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- Mettre en place un moyen de chauffage sécurisé, suffisant et adapté aux caractéristiques du logement, notamment à son isolation ;
- Ces mesures devront être accompagnées par la fourniture de justificatifs établis par des professionnels qualifiés attestant de la mise en sécurité des éléments susvisés.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de la situation d'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité, prise en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique.

### Article 2 :

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti, l'autorité compétente procédera à leur exécution d'office aux frais des propriétaires défaillants, sans autre mise en demeure préalable, conformément à l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

### Article 3 :

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité.

Il doit être tenu à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ainsi qu'à l'occupant des locaux concernés.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SIGNY-LE-PETIT et apposé sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis :

- au maire de SIGNY-LE-PETIT ;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au président du conseil départemental (service du fonds de solidarité pour le logement) ;
- à la directrice départementale des territoires ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale d'information sur le logement.

#### **Article 5 :**

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit soit :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Ardennes (1, place de la Préfecture – BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes, le maire de SIGNY-LE-PETIT, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le 11 FEV. 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Généralités



Christophe HÉRIARD

**ANNEXES**

ANNEXE N° 1 : Article L. 1331-26-1 du CSP

ANNEXE N° 2 : Article L. 1337-4

ANNEXE N° 3 : Articles R. 1331-3 à R. 1331-11

ANNEXE N° 4 : Articles 31, 32, 33, 51, 52 et 53.4 du règlement sanitaire départemental des Ardennes

## ANNEXE N° 1

### Code de la santé publique (Partie législative)

#### *Article L. 1331-26-1*

*(Modifié par Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 - Art. 26)*

Lorsque le rapport prévu par l'article L. 1331-26 fait apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure le propriétaire, ou l'exploitant s'il s'agit de locaux d'hébergement, de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe. Il peut prononcer une interdiction temporaire d'habiter.

Dans ce cas, ou si l'exécution des mesures prescrites par cette mise en demeure rend les locaux temporairement inhabitables, les dispositions des articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Le représentant de l'Etat dans le département procède au constat des mesures prises en exécution de la mise en demeure.

Si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le représentant de l'Etat dans le département procède à leur exécution d'office.

Si le propriétaire ou l'exploitant, en sus des mesures lui ayant été prescrites pour mettre fin au danger imminent, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à toute insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département en prend acte.

## ANNEXE N°2

### CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Partie Législative)

#### *Article L. 1337-4*

*Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26*

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



## ANNEXE N° 3

### CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Partie Réglementaire)

#### **Article R. 1331-9**

*Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006*

La créance de la collectivité publique sur les propriétaires ou exploitants née de l'exécution d'office des mesures prescrites en application de l'article L. 1331-28 comprend le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires, notamment celui des travaux destinés à assurer la sécurité et la salubrité de l'ouvrage ou celles des bâtiments mitoyens ainsi que les frais exposés par la commune agissant en qualité de maître d'ouvrage public.

#### **Article R. 1331-10**

*Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006*

Les notifications et formalités prévues par les articles R. 1331-5, R. 1331-6, R. 1331-7 et R. 1331-8 sont effectuées par lettre remise contre signature.

#### **Article R. 1331-11**

*Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006*

Les modalités d'application des articles R. 1331-5, R. 1331-6, R. 1331-7 et R. 1331-9 sont précisées en tant que de besoin par un arrêté conjoint du ministre de la justice, du ministre chargé du logement et du ministre chargé de la santé.

## ANNEXE N° 4

Extrait de l'arrêté n° 489 du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes  
(Modifié par l'arrêté n° 85-199 du 28 février 1985)

### **Article 31. — Conduits de fumée et de ventilation - Appareils à combustion.**

#### **31-1 - Généralités.**

Les conduits de fumée intérieurs ou extérieurs, fixes ou mobiles utilisés pour l'évacuation des gaz de la combustion doivent être maintenus constamment en bon état d'entretien et de fonctionnement et ramonés périodiquement en vue d'assurer le bon fonctionnement des appareils et d'éviter les risques d'incendie et d'émanations de gaz nocifs dans l'immeuble, ainsi que les rejets de particules dans l'atmosphère extérieurs.

A l'entrée en jouissance de chaque locataire ou occupant, le propriétaire ou son représentant doit s'assurer du bon état des conduits, appareils de chauffage ou de production d'eau chaude desservant les locaux mis à leur disposition, dans les conditions définies au paragraphe suivant.

Les appareils de chauffage, de cuisine, ou de production d'eau chaude ne peuvent être branchés dans les conduits qu'après examen de ceux-ci. L'installateur qui procède à ces examens doit remettre à l'utilisateur un certificat établissant l'étanchéité du conduit dans des conditions normales d'utilisation, sa régularité et suffisance de section, sa vacuité, sa continuité et son ramonage.

Le résultat d'un examen révélant des défauts rendant dangereuse l'utilisation du conduit, doit être communiqué à l'utilisateur et au propriétaire. La remise en service du foyer est alors subordonnée à la remise en état du conduit.

Lorsqu'on veut obturer un conduit hors-service, cette obturation ne peut être faite qu'à sa partie inférieure. Toute remise en service doit faire l'objet d'une vérification.

Lorsque le conduit, par son état, est inutilisable, l'autorité sanitaire peut dispenser de sa réfection, sous réserve que toutes dispositions, notamment le remblaiement, soient prises pour empêcher définitivement tout branchement d'appareil, à quelque niveau que ce soit.

Les conduits de fumée ne doivent être utilisés que pour l'évacuation des gaz de combustion. Toutefois, ils peuvent éventuellement servir à la ventilation de locaux domestiques. En cas de retour d'un conduit de fumée à sa destination primitive, il doit être procédé aux vérifications prévues à l'alinéa 2 du présent article. En tout état de cause, les conduits de ventilation ne peuvent pas être utilisés comme conduits de fumée.

Les appareils de chauffage, de cuisine ou de production d'eau chaude, doivent être constamment tenus en bon état de fonctionnement. Ils sont nettoyés et vérifiés au moins une fois par an et réparés par un professionnel qualifié dès qu'une défectuosité se manifeste.

### **31-2 - Conduits de ventilation.**

Les conduits de ventilation doivent être également en bon état de fonctionnement et ramonés chaque fois qu'il est nécessaire.

Il est interdit de faire circuler l'air d'un logement dans un autre logement.

Il est interdit, en outre, de rejeter l'air vicié en provenance des cuisines, des installations sanitaires, des toilettes, dans les parties communes de l'immeuble.

### **31-3 - Accessoires des conduits de fumée et de ventilation.**

Les souches et accessoires des conduits de fumée ou de ventilation, tels que aspirateurs, mitres, mitrons, doivent être vérifiés lors des ramonages et remis en état si nécessaire. Ils doivent être installés de façon à éviter les siphonages, à être facilement nettoyables et à permettre les ramonages.

### **31-4 - Tubage des conduits individuels.**

Le tubage des conduits, c'est-à-dire l'introduction dans ceux-ci de tuyaux indépendants, ne peut se faire que dans les conditions prévues au document technique unifié 24.1. Il ne peut être effectué que par des entreprises qualifiées à cet effet par l'Organisme Professionnel de Qualification et de Classification du Bâtiment. Les conduits tubes ne peuvent être raccordés qu'à des appareils alimentés en combustibles gazeux ou en fuel domestique. Une plaque portant les indications suivantes doit être fixée visiblement à la partie inférieure du conduit :

- la date de mise en place,
- le rappel que seuls les appareils alimentés au gaz ou au fuel domestique peuvent être raccordés au conduit.

Une deuxième plaque placée au débouché supérieur du conduit doit porter de manière indélébile la mention « conduit tube ».

Les conduits tubes pourront avoir une section inférieure à 250 cm<sup>2</sup>, sous réserve qu'ils restent conformes aux conditions requises par la puissance de l'appareil raccordé et permettent un ramonage efficace.

Après tubage, les conduits doivent répondre aux conditions de résistance au feu, d'étanchéité et de stabilité fixées par la réglementation en vigueur. De plus, une vérification du bon état du tubage comportant un essai d'étanchéité, doit être effectuée tous les trois ans à l'initiative du propriétaire.

### **31-5 - Chemisage des conduits individuels.**

Le chemisage des conduits, c'est-à-dire la mise en place d'un enduit adéquat adhérent à l'ancienne paroi ne peut se faire qu'avec des matériaux et suivant les procédés offrant toutes garanties. Il ne peut être effectué que par des entreprises qualifiées à cet effet par l'Organisme Professionnel de Qualification et de Classification du Bâtiment.

Leur section, après cette opération, ne doit jamais être inférieure à 250 cm<sup>2</sup>. Les foyers à feu ouvert ne peuvent être raccordés sur des conduits chemisés.

Après chemisage, les conduits doivent répondre aux conditions de résistance au feu, d'étanchéité et de stabilité fixées par la réglementation en vigueur. De plus, une vérification du bon état du chemisage comportant un essai d'étanchéité, doit être effectuée tous les trois ans à l'initiative du propriétaire.

### **31-6 - Entretien, nettoyage et ramonage (modifié par Arrêté Préfectoral n° 85-199 paru au RAA du 15/03/1985) :**

Les foyers et leurs accessoires, les conduits de fumée individuels et collectifs et les tuyaux de raccordement doivent être entretenus, nettoyés et ramonés dans les conditions ci-après :

Les appareils de chauffage, de production d'eau chaude ou de cuisine individuels, ainsi que leurs tuyaux de raccordement doivent être, à l'initiative des utilisateurs, vérifiés, nettoyés et réglés au moins une fois par an et plus souvent si nécessaire en fonction des conditions et de la durée d'utilisation.

Dans le cas des appareils collectifs, ces opérations seront effectuées à l'initiative du propriétaire ou du syndic. Les conduits de fumée habituellement en fonctionnement et desservant des locaux d'habitation et des locaux professionnels annexes, doivent être ramonés deux fois par an, dont une fois pendant la période d'utilisation.

Ces opérations sont effectuées à l'initiative de l'utilisateur pour les conduits desservant des appareils individuels, ou du propriétaire ou du gestionnaire s'ils desservent des appareils collectifs.

Elles doivent être effectuées par une entreprise qualifiée à cet effet par l'Organisme Professionnel de Qualification et de Classification du Bâtiment. Un certificat de ramonage doit être remis à l'utilisateur précisant le ou les conduits de fumée ramonés et attestant notamment de la vacuité du conduit sur toute sa longueur.

Toutefois, lorsque les appareils raccordés sont alimentés par des combustibles gazeux, les conduits spéciaux, les conduits tubes et les conduits n'ayant jamais servi à l'évacuation des produits de la combustion de combustibles solides ou liquides pourront n'être ramonés qu'une fois par an. On entend par ramonage le nettoyage par action mécanique directe de la paroi intérieure du conduit de fumée afin d'en éliminer les suies et dépôts et d'assurer la vacuité du conduit sur toute sa longueur.

L'emploi du feu ou d'explosifs est formellement interdit pour le ramonage des conduits.

Les dispositifs permettant d'accéder à toutes les parties des conduits de fumée et de ventilation doivent être établis en tant que de besoin et maintenus en bon état d'usage pour permettre et faciliter les opérations d'entretien et de ramonage.

Après tout accident, sinistre, notamment feu de cheminée ou exécution de travaux, le propriétaire ou l'utilisateur du conduit doit faire examiner celui-ci par l'installateur ou tout autre homme de l'art qui établit un certificat, comme il est dit au 5e alinéa de cet article.

L'autorité compétente peut interdire l'usage des conduits et appareils dans l'attente de leur remise en bon état d'utilisation lorsqu'ils sont la cause d'un danger grave ou qu'un risque est décelé.

Les locataires ou occupants de locaux doivent être prévenus suffisamment à l'avance du passage des ramoneurs. Ils sont tenus de prendre toutes dispositions utiles pour permettre le ramonage des conduits.

**Article 32. — Généralités.**

Les propriétaires et les occupants d'un immeuble sont tenus d'assurer dans le cadre de leurs obligations respectives, un entretien satisfaisant des bâtiments et de leurs abords.

Les travaux d'entretien doivent être exécutés périodiquement et toute détérioration imprévue de nature à porter un préjudice à la santé des personnes, doit faire sans délai, l'objet d'une réparation au moins provisoire.

**Article 33. — Couvertures - murs, cloisons - planchers - baies - gaines de passage des canalisations.**

Les couvertures et les terrasses, les murs et leurs enduits, les cloisons, plafonds, sols, planchers, fenêtres, vasistas, portes, emplacements des compteurs, ainsi que les gaines de passage des canalisations ou des lignes téléphoniques sont entretenus régulièrement pour ne pas donner passage à des infiltrations d'eau ou de gaz, tout en respectant les ventilations indispensables.

Les causes d'humidité doivent être recherchées et il doit y être remédié dans les moindres délais.

Les grillages et lanterneaux doivent être nettoyés et vérifiés pour remplir en permanence l'usage auquel ils sont destinés.

Les sols sont constamment maintenus en parfait état d'étanchéité.

**Article 51. — Installations d'électricité.**

Les installations doivent être maintenues en bon état.

Les modifications conduisant au remplacement ou au renforcement des circuits d'alimentation électrique doivent être conformes aux normes NF C 14-100 et C 15-100.

**Article 52. — Installations de gaz.**

Les installations doivent être maintenues en bon état.

Toutes les installations nouvelles ou transformations d'installations de distribution de gaz doivent être conformes aux dispositions réglementaires les concernant (Arrêté du 2 Août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances (J.O. du 24 Août 1977)).

**Article 53.4 — Ventilation.**

Les dispositions du présent article ne concernent pas les appareils à combustion fonctionnant en circuit étanche.

La ventilation des locaux où sont installés des appareils utilisant le gaz ou les hydrocarbures liquéfiés doit répondre suivant le cas, aux règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage (1) ou aux règles de sécurité applicables à l'utilisation de ces combustibles (2).

En aucun cas, les dispositifs d'amenée d'air neuf et d'évacuation d'air vicié ne doivent être condamnés.

Les appareils de production-émission ou de production, tels qu'ils sont définis dans les règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage (3), et utilisant des combustibles solides ou liquides, doivent être installés dans des locaux répondant aux conditions de ventilation ci-après :

a) Appareils d'une puissance utile totale inférieure ou égale à 70 kW.

Appareils de production-émission (poêles, cuisinières, cheminées) situés en rez-de-chaussée ou en étage : le local doit être muni d'une amenée d'air neuf d'une section libre non condamnable d'au moins 50 cm<sup>2</sup>.

Appareils de production-émission (poêles, cuisinières, cheminées) situés dans des locaux en sous-sol et appareils de production (chaudières et générateurs de chauffage central ou de production d'eau chaude) quelle que soit leur situation: le local doit être muni d'une amenée d'air neuf d'une section libre non condamnable d'au moins 50 cm<sup>2</sup> débouchant en partie basse et d'une évacuation d'air vicié d'une section libre non condamnable d'au moins 100 cm<sup>2</sup> placée en partie haute et débouchant directement à l'extérieur.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les appareils sont situés dans les pièces ventilées suivant les modalités fixées par l'arrêté sur l'aération des logements (4) à condition que :

- les débits d'air nécessaires au bon fonctionnement de ces appareils soient assurés ;
- lors d'une évacuation de l'air par un dispositif mécanique, la dépression créée par cette évacuation ne puisse entraîner d'inversion de tirage des conduits de fumée et foyers fonctionnant par tirage naturel, notamment lors de l'allumage de certains foyers.

b) Appareils d'une puissance utile totale supérieure à 70 kW.

Le local doit être muni d'une amenée d'air neuf et d'une évacuation d'air vicié aménagées conformément aux dispositions applicables aux chaufferies fixées par les règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage (5).

c) Lorsque les appareils sont situés dans des locaux habités ou occupés :

L'arrivée d'air neuf doit être située aussi près que possible des foyers ; elle doit être disposée de telle façon que le courant d'air qu'elle occasionne ne constitue pas une gêne pour les occupants.

ARS - DD08

8-2020-01-31-005

Arrêté n° 2020-063 portant dérogation à l'arrêté préfectoral  
n° 108-2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des  
bruits de voisinage dans le département des Ardennes  
Demande demande relative à des travaux de  
renouvellement de voies sur les territoires des communes  
de Bogny sur Meuse et de Deville



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DES ARDENNES

Délégation territoriale des Ardennes  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

*Pôle Environnement Promotion de la Santé et Sécurité*

**ARRETE N° 2020- 063**

**portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 108/2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes.**

**Demande relative à des travaux de renouvellement de voies sur les territoires des communes de BOGNY-SUR-MEUSE (08120) et DEVILLE (08800)**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, L. 1312-2, L. 1421-4, R. 1334-30 à R. 1334-37 et R. 1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-10-1, L. 571-18 à L. 571-20 et R. 571-92 à R. 571-95 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R. 623-2 ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 108-2009 du 18 juin 2009 réglementant les bruits de voisinage dans le département des Ardennes et en particulier son article 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Champagne-Ardenne ;

Vu la demande de dérogation pour la réalisation des travaux en période nocturne présentée le 13 janvier 2020 par la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) ;

Vu l'avis favorable de la commune de BOGNY-SUR-MEUSE en date du 9 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commune de DEVILLE en date du 13 décembre 2019 ;

Considérant la nécessité d'intervenir rapidement pour assurer la sécurité des circulations ferroviaires ;

Considérant la nécessité de réaliser les travaux de nuit afin de ne pas perturber le trafic ferroviaire voyageur ;

Considérant que ces travaux se dérouleront durant la période du 09 mars 2020 au 10 avril 2020 ;

Considérant le mandat accordé à la SNCF pour la réalisation des travaux ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Dérogation

Une dérogation à l'arrêté préfectoral n° 108/2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes est accordée à la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) pour la réalisation de travaux de renouvellement d'appareils de voie situés sur les territoires des communes de BOGNY-SUR-MEUSE et de DEVILLE.

Les travaux se dérouleront durant la période du 09 mars 2020 au 10 avril 2020 de 21 h 00 à 5 h 00.

### Article 2 : Information

Afin d'informer les riverains concernés par les nuisances sonores, une communication relative aux travaux et à la gêne occasionnée devra leur être transmise par courrier avant le début des travaux.

La SNCF tiendra également le planning des travaux à disposition du public par affichage en mairie.

Les dates et horaires des actions génératrices de bruit et/ou de vibrations ainsi que leur intensité, avant le début des travaux, et les niveaux de bruit y seront précisés.

### Article 3 : Protections auditives

La SNCF devra prévoir la fourniture de protections auditives à l'ensemble des riverains. Celles-ci seront mises à disposition en mairie.

### Article 4 : Réduction des nuisances

La SNCF et toutes les entreprises intervenant sur ce chantier devront prendre toutes les dispositions pour créer le moins de gêne possible et respecter à minima les niveaux sonores indiqués, notamment :

- par l'emploi de matériel répondant aux normes en vigueur et à jour de son homologation,
- en veillant à ne provoquer aucun bruit intempestif et, d'une manière générale, prendre toute mesure afin de respecter la tranquillité publique des riverains.

### **Article 5 : Référent**

La SNCF et les communes de BOGNY-SUR-MEUSE et de DEVILLE désigneront un référent qui recevra les plaintes. Cette désignation devra faire l'objet de mesure de publicité et d'affichage sur le site des travaux et dans les lieux habituels d'affichage de la commune pour faire connaître les coordonnées dudit référent.

Des constatations pourront être effectuées par les maires dans le cadre de leurs pouvoirs de police.

### **Article 6 : Affichage**

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité par un affichage, pendant la durée des travaux, en mairie et de manière visible à proximité du chantier.

### **Article 7 : Recours**

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit soit :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Ardennes (1, place de la Préfecture – BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

### **Article 8 : Exécution**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun pour ce qui le concerne :

- Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- Les maires des communes de BOGNY-SUR-MEUSE et de DEVILLE,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand-Est,
- Le colonel du groupement de gendarmerie des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 31 JAN. 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Christophe HÉRIARD





## DDCSPP 08

8-2020-02-11-003

Arrêté n°2020/090 modifiant l'arrêté n°2018/129 portant composition de la Commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers professionnels non officiers de catégorie C du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes



PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service Protection des Populations Vulnérables

**ARRETE n° 2020/090**

**modifiant l'arrêté n° 2018/129 portant composition de la Commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers professionnels non officiers de catégorie C du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physiques pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie de fonctionnaires,

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 modifié relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service modifiant le Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 modifié relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,

VU le décret du 07 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes,

VU l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté n° 2018/129 modifiant l'arrêté n° 2016/531 portant composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers professionnels non officiers de catégorie C du Service Départemental d'Incendie et de secours des Ardennes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

VU la circulaire interministérielle du 13 mars 2006 relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de service,

VU le courrier du 31 janvier 2020 émanant de la vice-présidente du SNSPP-PATS SDIS 08 informant de la désignation des représentants des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C pour la commission départementale de réforme,

VU le courrier du 1<sup>er</sup> février 2020 émanant du secrétaire général CGT SDIS 08 informant de la désignation des représentants des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C pour la commission départementale de réforme,

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté n° 2018/129 modifiant l'arrêté n° 2016/531 portant composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers professionnels non officiers de catégorie C du Service Départemental d'Incendie et de secours des Ardennes est abrogé.

## ARTICLE 2 :

La commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers professionnels exerçant dans le département des Ardennes est constituée comme suit :

- Monsieur le Préfet ou son représentant, président ;
- 2 praticiens de médecine générale désignés sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- A titre consultatif, le Médecin-chef du Service de Santé et de Secours Médical du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant ;
- Représentants de l'administration :

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Monsieur Jean-François LECLET	Monsieur Michel NORMAND Monsieur Bernard GIBARU
Monsieur Joseph AFRIBO	Monsieur Régis DEPAIX Monsieur Marc WATHY

- représentants du personnel :

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Monsieur Sébastien DORIA	Monsieur Geoffrey LEFEVRE Monsieur Emmanuel MECHIN
Monsieur Laurent DUHAMEL	Monsieur Arnaud FLEURY Monsieur Sébastien CHIRON

### ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 11 FEV. 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Christophe HERIARD

#### Voies et délais de recours

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision, peut être introduit, conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :*

*– soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes- 1, place de la Préfecture- BP 60 002- 08 005 Charleville-Mézières ;*

*– soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau- 75 800 Paris ;*

*– soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Chalons en Champagne- 25, rue du Lycée- 51 036 Chalons en Champagne Cedex, ou par l'application télérecours, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant plus de deux mois deux mois.*

DDT 08

8-2020-02-10-002

Arrêté n° 2020-085

De prescriptions spécifiques à déclaration au titre de  
l'article L214-3 du code de l'environnement concernant  
l'exploitation d'un forage pour l'irrigation  
Commune de NEUFLIZE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale  
des territoires  
des Ardennes

Arrêté n° 2020 - 085

**DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'EXPLOITATION D'UN FORAGE  
POUR L'IRRIGATION  
COMMUNE DE NEUFLIZE**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques entre les services de l'Etat dans le département des Ardennes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien Lamontagne en qualité de Préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n°2019-885 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2019 portant subdélégation de signature à Madame Laureline LEDOUX, adjointe au chef de l'unité eau ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 21 janvier 2019 et complété définitivement le 20 décembre 2019, présenté par la SARL Lescieux représenté par Madame , enregistré sous le n°08-2019-00005 et relatif à la modification d'exploitation de deux forages agricoles sur les communes de Neuflize et Juniville.

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,

1

- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

**CONSIDERANT QUE** les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 : NATURE DES INSTALLATIONS DECLAREES AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 à L214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Est soumis à prescriptions particulières, le forage F1 exploité par la SARL Lescieux, situé sur la commune de NEUFLIZE au lieu dit « la folie Logeart », section ZI n°22.

Le forage a les caractéristiques suivantes :

Coordonnées Lambert 93	Profondeur (m)	Nappe sollicitée	Code BSS	Volume maximal prélevé (m <sup>3</sup> )
X : 791,117 km Y = 6924,093 km	34	la Craie	BSS000HLHL	160 000

Le forage a une profondeur de 34 mètres et capte l'aquifère de la craie du Sénonien (nappe de la craie).

### ARTICLE 2 : NOMENCLATURE

En référence à la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200.000 m <sup>3</sup> /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003



### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PRELEVEMENTS**

Un essai de pompages a été réalisé du 21 au 25 octobre 2019 a été réalisé sur l'ouvrage F1 au débit d'exploitation de 61 m<sup>3</sup>/h. Le pompage réalisé dans l'ouvrage F1 ne montre pas de corrélation entre la courbe du suivi avec les forages agricoles proches, avec le forage AEP de la commune de Neufelize et la Retourne.

Le débit d'exploitation de ce forage est donc autorisé jusqu'à 60 m<sup>3</sup>/h.

Les mesures de restrictions de quotas prises dans le cadre d'arrêtés de restrictions ds usages de l'eau en cas de sécheresse s'appliquent à ce forage.

### **ARTICLE 4 : ABANDON DE L'OUVRAGE**

En cas d'abandon de l'ouvrage, le forage devra être comblé conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration.

### **ARTICLE 5 : PUBLICATION**

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État ; cette publication fait courir le délai de recours contentieux conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement ;
- mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Ardennes pour une durée d'au moins 1 an ;
- affiché dans la mairie de Neufelize pendant une durée minimale d'un mois.

### **ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire – 246, boulevard Saint-Germain – 75700 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois

## ARTICLE 7 : AUTORITÉS CHARGÉES DE L'EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

La directrice départementale des territoires des Ardennes, les commandants des groupements de gendarmerie des Ardennes, la directrice régionale Grand Est de l'Office Français de la Biodiversité et le maire de Neuflyze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État des Ardennes dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Neuflyze.

Charleville-Mézières, le **10 FEV. 2020**

Pour la directrice départementale des territoires,  
La responsable police de l'eau,

  
Laureline LEDOUX

DDT 08

8-2020-02-06-016

arrêté n° 2020-78 autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques et dans le cadre de pêches de sauvegarde au bénéfice de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) pour l'année 2020

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale  
des territoires

Arrêté n° 2020-78

autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques et dans le cadre de pêches de sauvegarde au bénéfice de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) pour l'année 2020

Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment l'article L. 436-9 portant sur l'autorisation de capture et le transport du poisson sous certaines conditions, l'article L. 432-10 relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite et les articles R. 432-5 à R. 432-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-710 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-885 en date du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 portant subdélégation de signature à Mme Lydie POINTUD, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service environnement ;

Vu la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) ;

Vu la demande en date du 21 janvier 2020 du président de la fédération départementale pour la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 31 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France (DRIEE) en date du 27 janvier 2020 ;

Considérant qu'en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, les autorisations prévues à l'article L. 436-9 ne peuvent être délivrées qu'aux pétitionnaires justifiant des compétences scientifiques et techniques nécessaires à la conduite des actions ;

Considérant qu'en application de l'article R. 435-1 du code de l'environnement, le fait de pratiquer la pêche sans permission de celui à qui le droit de pêche appartient est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe ;

**Arrête :**

**Article 1er - Bénéficiaire de l'opération**

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques et dans le cadre de pêches de sauvegarde et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

**Article 2 - Objet**

La présente autorisation est accordée dans le cadre d'études des peuplements piscicoles qui revêtent un aspect scientifique, pêches de sauvegarde incluses.

**Article 3 - Responsables de l'exécution matérielle**

Sont responsables de l'exécution matérielle de ces opérations :

- Les administrateurs de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

Michel ADAM

Jean-Marie CHARLIER

Roger HOUADEC

Didier LEPETZ

Michel HENRIET

- Les gardes pêche particuliers de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

Jean GILLET

Noël HENRIET

Jean-Claude HERRERAS

Sébastien GILLET

Fabrice LENOBLE

Louis Marie BULTOT

Christophe LAIDOUN

- Les salariés de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

Benoît BOUDSOCQ

Edouard KLEIN

Michael KOBUSINSKI

**Article 4 – Validité**

La présente autorisation est valable à compter du jour de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

**Article 5 - Moyens de capture autorisés**

Tous types de pêche sont autorisés. Dans le cas de pêches électriques, la pêche se fera au moyen d'appareils homologués.

Le matériel utilisé devra bénéficier de la certification annuelle.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité devra être dûment formé à cette technique.

## **Article 6 - Destination des poissons capturés**

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques, sauf dans les cas suivants :

- les poissons en mauvais état sanitaire qui seront détruits sur place,
- les poissons morts au cours de la pêche qui seront remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà, ils seront remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance,
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction,
- les poissons destinés à des expositions publiques ou à des fins pédagogiques,
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite, qui devront être détruits sur place,
- lorsqu'ils auront été capturés dans les eaux de première catégorie piscicole, les espèces de poissons suivantes : brochet, perche, sandre, black-bass, qui seront remis à l'eau libre dans les cours d'eau classés en deuxième catégorie les plus proches.

## **Article 7 - Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche pour chaque opération envisagée.

Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations un accord écrit daté et signé, précisant la validité d'intervention.

Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000<sup>ème</sup> et, le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle, sera présentée.

## **Article 8 - Formalités préalables**

### **Article 8-1 – Sur l'ensemble des cours d'eau du département (sur le domaine public fluvial (DPF) ou hors DPF) :**

Le bénéficiaire est tenu d'informer par écrit (télécopie, courriel le cas échéant) au moins un mois à l'avance, la direction départementale des territoires, service chargé de la police de l'eau, le directeur régional Grand Est de l'office français de la biodiversité (OFB) ainsi que le service départemental de l'OFB en leur fournissant les dates, le programme et les lieux de capture.

### **Article 8-2 – Sur le domaine public fluvial :**

Le bénéficiaire est également tenu de prévenir par écrit (télécopie, courriel le cas échéant), au moins un mois à l'avance, l'établissement public Voies navigables de France (VNF), gestionnaire du domaine public fluvial qui lui a été confié.

### **Article 8-3 – Sur l'Aisne en aval de Vouziers, sur le canal des Ardennes et sur le canal latéral de l'Aisne :**

Le bénéficiaire est également tenu de prévenir par écrit (télécopie, courriel le cas échéant), au moins un mois à l'avance, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France (DRIEE).

## **Article 9 - Compte rendu d'exécution**

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article précédent.

## **Article 10 - Rapport annuel**

Dans un délai de six mois après l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions :

- à la direction départementale des territoires, service chargé de la police de l'eau et de la pêche,
- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE), service chargé de la police de l'eau et de la pêche sur l'Aisne en aval de Vouziers, sur le canal des Ardennes et sur le canal latéral de l'Aisne ;

- au directeur régional Grand Est de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au chef du service départemental de l'OFB qui fait part de ses avis et de ses observations quant à l'exploitation des données.

## **Article 11 - Sanctions**

### **Article 11-1 - Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit présenter l'autorisation à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne peut le faire ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou de la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présente sur les lieux.

### **Article 11-2 - Retrait de l'autorisation**

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présent au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

### **Article 11-3 - Respect des prescriptions des autorisations**

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

## **Article 12 - Exécution**

La directrice départementale des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, le directeur régional Grand Est de l'office français de la biodiversité et les services en charge de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le - 6 FEV. 2020

Pour la directrice départementale des territoires,

La cheffe du service environnement

  
Lydie POINTUD

#### **Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDT 08

8-2020-02-10-003

Arrêté n° 2020-79 modifiant et remplaçant l'arrêté n°  
2020-69 portant application du régime forestier à des  
parcelles de la forêt communale de HERBEUVAL



**Arrêté n° 2020-79 modifiant et remplaçant l'arrêté n°2020-69  
portant application du régime forestier  
à des parcelles de la forêt communale de HERBEUVAL**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-6 à R.214-8 du Code Forestier ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu l'arrêté n° 2019-885 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;  
Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 portant subdélégation de signature de Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;  
Vu l'arrêté n°2020-69 portant application du régime forestier à des parcelles de la forêt communale de HERBEUVAL ;  
Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003 ;  
Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-656 du 19 juillet 2017 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de HERBEUVAL du 21 décembre 2019 ;  
Vu l'avis favorable de M. Jacques BAUDELLOT, directeur d'agence de l'office national des forêts en date du 10 janvier 2020 ;  
Vu le plan des lieux ;  
Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

**A r r ê t e :**

**Article 1 :** L'arrêté n°2020-69 portant application du régime forestier à des parcelles de la forêt communale de HERBEUVAL est abrogé.

**Article 2 :** Le régime forestier est appliqué aux parcelles désignées ci-après :

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Commune de HERBEUVAL	HERBEUVAL	B	164	La Pièce Notre Dame	1	12	10
Ardennes	Commune de HERBEUVAL	HERBEUVAL	B	261	La Noue Didier	0	74	10
Ardennes	Commune de HERBEUVAL	HERBEUVAL	B	273	Le Sart Jean Macon	0	15	50
Ardennes	Commune de HERBEUVAL	HERBEUVAL	B	278	Le Sart Jean Macon	0	34	50
Ardennes	Commune de HERBEUVAL	HERBEUVAL	B	279	Devant les Chênes des Hauts	0	29	00
Ardennes	Commune de HERBEUVAL	HERBEUVAL	B	298	Les Vieilles Voies	0	20	40
Ardennes	Commune de HERBEUVAL	HERBEUVAL	B	305	Vacheneau	0	20	60
Ardennes	Commune de HERBEUVAL	HERBEUVAL	B	307	Vacheneau	0	53	10
Ardennes	Commune de HERBEUVAL	HERBEUVAL	B	445	La Noue de Breux	0	14	15
Ardennes	Commune de HERBEUVAL	HERBEUVAL	B	710	Derrière le Bois	0	19	00
Ardennes	Commune de HERBEUVAL	HERBEUVAL	B	767	Relanfosse	0	46	50
Ardennes	Commune de HERBEUVAL	HERBEUVAL	ZC	8	Mouchevaux	0	23	60
Ardennes	Commune de HERBEUVAL	HERBEUVAL	ZC	21	Les Queues de Renard	0	04	70
Ardennes	Commune de HERBEUVAL	HERBEUVAL	ZD	78	La Caure	0	43	40
Ardennes	Commune de HERBEUVAL	HERBEUVAL	ZD	91	Plemont	0	41	30
Ardennes	Commune de HERBEUVAL	HERBEUVAL	ZD	94	Plemont	0	29	80
Ardennes	Commune de HERBEUVAL	HERBEUVAL	ZD	95	Plemont	0	27	10
Ardennes	Commune de HERBEUVAL	HERBEUVAL	ZD	96	Plemont	0	22	10
Ardennes	Commune de HERBEUVAL	HERBEUVAL	ZD	97	Plemont	0	20	70
Ardennes	Commune de HERBEUVAL	HERBEUVAL	ZD	98	Plemont	0	55	90

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30  
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr  
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

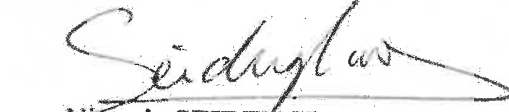
Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Commune de HERBEUVAL	HERBEUVAL	ZD	104	Plemont	0	16	00
Ardennes	Commune de HERBEUVAL	HERBEUVAL	ZD	106	Plemont	0	45	90
Ardennes	Commune de HERBEUVAL	HERBEUVAL	ZD	108	Plemont	0	35	20
Ardennes	Commune de HERBEUVAL	HERBEUVAL	ZD	109	Plemont	0	38	40
					<b>TOTAL</b>	<b>8</b>	<b>43</b>	<b>05</b>

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie de HERBEUVAL et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le maire de la commune de HERBEUVAL et le directeur d'agence de l'office national des forêts des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 10/02/20

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires,  
la cheffe d'Unité, Biodiversité, Forêt, Chasse

  
Victoria SEIDENGLANZ

#### Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1, place de la Préfecture, BP 60002, 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne, 75007 Paris ;

- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDT 08

8-2020-02-10-001

Arrêté n° 2020-86 relatif à l'organisation de chasses  
particulières aux blaireaux sur la commune de LES  
ALLEUX

PRÉFET DES ARDENNES

**Arrêté 2020-86**  
**relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux**  
**sur la commune de LES ALLEUX**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6 ;  
Vu la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;  
Vu l'arrêté n° 2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-885 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;  
Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;  
Vu la demande en date du 29 janvier 2020 présentée par Monsieur QUEVAL Guillaume, Maire délégué des ALLEUX, 1<sup>er</sup> adjoint de Bairon et de ses environs ;  
Vu l'avis de M. Thierry MAROTEAUX, lieutenant de louveterie missionné à cet effet ;  
Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes ;

**CONSIDERANT** les dégâts importants causés par les blaireaux, générant des problèmes de sécurité au niveau d'un talus de soutènement d'une voie communale reliant les ALLEUX à la commune de TERRON SUR AISNE ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires,

**Arrête :**

**ARTICLE 1 :** M. Thierry MAROTEAUX, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, pour la période courant du 11 février 2020 au 11 avril 2020, à organiser, commander et diriger des chasses particulières aux blaireaux sur le territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Les opérations sont autorisées sur le territoire communal de LES ALLEUX, et plus particulièrement au niveau d'un talus de soutènement de la voie communale reliant les ALLEUX à la commune de TERRON sur AISNE.

**ARTICLE 3 :** M. Thierry MAROTEAUX, lieutenant de louveterie, est autorisé pour prélever les blaireaux à utiliser en tant que de besoin :

- des sources lumineuses pour le tir de nuit des blaireaux. Les tirs pourront être effectués au fusil ou à la carabine,
- des collets à arrêtoir,
- des cages-pièges.

**ARTICLE 4 :** Lors de chaque intervention, le lieutenant de louveterie pourra se faire assister d'un piégeur agréé et, lorsque les dates et les lieux le permettent, d'un équipage de vénerie sous terre.

**Le piégeur agréé mandaté doit être titulaire du permis de chasser validé et convenablement assuré. Il devra également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la FDCA et par ailleurs de manière constante rendre compte de son activité au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.**

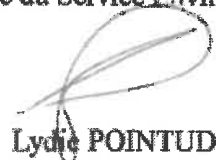
**ARTICLE 5 :** Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et le maire de la commune du calendrier des interventions et la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairie annexe de LES ALLEUX. Une copie sera notifiée au lieutenant de louveterie désigné et adressée au maire délégué concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

**ARTICLE 7 :** La directrice départementale des territoires, le maire délégué des ALLEUX et le lieutenant de louveterie désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 10 février 2020

Pour le Préfet,  
Pour la directrice départementale des territoires,  
La cheffe du Service Environnement,



Lydie POINTUD

#### Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDT 08

8-2019-12-19-003

arrêté n°2019-870 portant autorisation de démolir 4  
logements à Sedan, 101 avenue de la Marne, 86 Chemin de  
Boutry



**Arrêté n° 2019 – 870**  
**portant autorisation de démolir 4 logements à**  
**Sedan, 101 avenue de la Marne, 86 Chemin de Boutry**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation (CCH) et ses annexes, notamment les articles L.443-7 à 15-5 et R.443-10 à 17 ;

**Vu** les circulaires n° 98-96 du 22 octobre 1998 et n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relatives à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Sedan en date du 10 avril 2019 ;

**Vu** l'attestation de la SA HLM Plurial Novilia en date du 15 novembre 2019 dans laquelle son directeur général adjoint s'engage au remboursement anticipé des capitaux restants dus sur les prêts contractés ;

**Vu** l'intérêt de l'opération au plan économique et social ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La démolition de quatre logements à Sedan, 101 avenue de la Marne, 86 Chemin de Boutry est autorisée.

**Article 2 :** Plurial Novilia sera exonéré du remboursement des aides de l'État.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **19 DEC. 2019**

Le Préfet

Jean-Sébastien LAMONTAGNE



#### Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée  
51036 Châlons-en-Champagne Cedex  
ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDT 08

8-2020-01-22-007

arrêté n°2020-053 portant autorisation de démolir 28  
logements à Sedan, 22 à 30 rue Berlioz

**Arrêté n° 2020 – 053**  
**portant autorisation de démolir 28 logements à**  
**Sedan, 22 à 30 rue Berlioz**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation (CCH) et ses annexes, notamment les articles L.443-7 à 15-5 et R.443-10 à 17 ;

**Vu** les circulaires n° 98-96 du 22 octobre 1998 et n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relatives à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Sedan en date du 23 octobre 2019 ;

**Vu** l'intérêt de l'opération au plan économique et social ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

**ARRETE**

**Article 1** : La démolition de vingt-huit logements à Sedan, 22 à 30 rue Berlioz est autorisée.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le

**22 JAN. 2020**

Le Préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

#### Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée  
51036 Châlons-en-Champagne Cedex  
ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DIRECCTE 08

8-2020-02-07-001

Arrêté 2020/83 portant acceptation d'une demande de  
dérogation à la règle du repos dominical - PSA  
Automobiles SA

PREFET DES ARDENNES

ARRÊTÉ N°2020/ 83 .  
PORTANT ACCEPTATION D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION À LA RÈGLE DU  
REPOS DOMINICAL

**Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié** relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015** portant charte de déconcentration ;

**Vu le décret du 7 novembre 2019** nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

**Vu le code du travail**, et notamment ses articles L. 3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1 ;

**Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical** en date du 12 décembre 2019, reçue le 16 décembre 2019, de PSA Automobiles SA – établissement de Charleville-Mézières – Zone Industrielle des Ayvelles – BP1 - 08001 CHARLEVILLE-MEZIERES et visant à recourir à des séances supplémentaires le dimanche de nuit pour les équipes de production,

**Vu l'accord relatif au repos hebdomadaire le dimanche** signé le 2 juillet 2010 par la direction de PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A. et trois organisations syndicales;

**Vu la consultation** des unions départementales CGT, CFDT, CFTC, FO, CFE-CGC, de la Chambre de Commerce et d'Industrie, du MEDEF ainsi que de la Mairie de Villers-Semeuse en date du 31 janvier 2020;

**Considérant** que l'établissement de Charleville-Mézières est la seule fonderie multi-technologies du Groupe PSA,

**Considérant** que l'établissement, qui fonctionne déjà avec des équipes de fin de semaine, a besoin d'une capacité de rattrapage et de flexibilité :

- En cas d'accroissement brusque et limité dans le temps d'appels de pièces,
- Suite à des aléas industriels ;

**Considérant** que ce besoin correspond pour les salariés concernés à un jour de travail supplémentaire un dimanche de nuit au plus toutes les 3 semaines,

**Considérant** ainsi que la demande est motivée par la nécessité d'assurer le fonctionnement normal du groupe,

**Considérant** que le nombre de salariés requis sera variable suivant la nature et les activités effectuées mais restera inférieur à 200 personnes par dimanche supplémentaire travaillé, encadrement compris,

## ARRETE

**Article 1 :** La dérogation au repos dominical est accordée à PSA Automobiles SA – établissement de Charleville-Mézières – Zone Industrielle des Ayvelles – BP1 - 08001 CHARLEVILLE-MEZIERES, jusqu'au 31 décembre 2020 ;

**Article 2 :** Les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables relatives aux contreparties au travail dominical ;

**Article 3 :** Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ;

**Article 4 :** un bilan du nombre de dimanches travaillés et la liste des salariés concernés devront être transmis à l'UD DRECCTE en décembre 2020 ;

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes et le Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Charleville-Mézières le 07 FEV. 2020

Le Préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement Grand Est

8-2020-01-16-002

Arrêté N° 2019-DREAL-EBP-0063 portant autorisation de  
transport de spécimens d'espèces animales non  
domestiques : espèces protégées, espèces de gibier  
chassable



PRÉFET DES ARDENNES

Direction régionale de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
du Grand Est

**Arrêté n°2019-DREAL-EBP-0063**

**portant autorisation de transport de spécimens d'espèces animales non domestiques : espèces protégées, espèces de gibier chassable**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, notamment les titres 1er et 2nd du Livre IV ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet des Ardennes – M. LAMONTAGNE ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral annuel portant fixation de la liste départementale des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département des Ardennes et sur les périodes et modalités de destruction ;

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture du Centre de sauvegarde de la Faune Sauvage sis à NEUWILLER-LES-SAVERNE (Maison Forestière du LOOSTHAL) délivrée par la Préfecture du Bas-Rhin en date du 3 juin 2003 ;

Vu le certificat de capacité accordé à M. Guy MARCHIVE par le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, en date du 1er octobre 1998, pour exercer au sein d'un centre de soins pour animaux d'espèces non domestiques, la responsabilité des oiseaux de la faune européenne ;

Vu le certificat de capacité accordé à M. Guy MARCHIVE par la Préfecture du Bas-Rhin, en date du 26 mai 2003, pour l'élevage et l'entretien à des fins de soins avant réinsertion dans le milieu naturel de spécimens vivants de tous les mammifères terrestres protégés du territoire métropolitain ainsi qu'à titre exceptionnel de toutes espèces ;

Vu le certificat de capacité n° 67-094 accordé à Mme Graziella TENIN par la Préfecture du Bas-Rhin, en date du 4 juillet 2014, pour exercer, au sein d'un centre de soins à la faune sauvage, la responsabilité de l'élevage, à des fins de soins avant réinsertion dans le milieu naturel, d'animaux d'espèces non domestique : avifaune européenne et mammifères terrestres du territoire métropolitain ;

Vu le certificat de capacité n° 67-118 accordé à Mme Coralie LE FALHER par la Préfecture du Bas-Rhin, en date du 12 décembre 2018, pour exercer, au sein d'un établissement de soins à la faune sauvage avant réinsertion dans le milieu naturel, la responsabilité de l'entretien d'animaux : avifaune européenne et mammifères terrestres du territoire métropolitain ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le Centre de sauvegarde de la faune sauvage du Groupement Ornithologique du Refuge Nord-Alsace (GORNA) déposée en date du 6 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable du Conseil national de protection de la nature commission faune en date du 26 juin 2019 et l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 20 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Direction départementale des territoires des Ardennes en date du 4 juin 2019, pour les espèces de gibier chassable figurant au dossier ;

Vu la consultation du public du 15 mai au 29 mai 2019 sur le site Internet de la DREAL Grand Est ;

Considérant que le Centre sauvegarde de la faune sauvage dirigé par M. Guy MARCHIVE constitue un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques, soumis au contrôle de l'administration et, qu'à ce titre, il dispose des différentes autorisations prévues aux articles L413-2 (certificat de capacité) et L413-3 (autorisation d'ouverture) du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est ainsi amené à recueillir, à transporter et à relâcher des animaux de la faune française faisant l'objet de mesures réglementaires de protection à différents titres :

- espèces protégées en application de l'article L 411-1 du code de l'environnement ;

- espèces de gibier dont le transport est soumis à autorisation en application de l'article L 424-10 du code de l'environnement ;

- espèces visées par le règlement 338/97 modifié du 9 décembre 1996 (CITES) ;

Considérant que le transport des animaux trouvés blessés dans la nature vers le centre de soins en vue de leur traitement, ainsi que leur transport jusqu'au lieu de relâcher doit s'effectuer sous le couvert des dérogations aux interdictions qui le cas échéant sont prévues ;

Considérant que la dérogation a pour objet le sauvetage de spécimens et donc ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, aux populations d'espèces protégées citées dans le dossier dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est :

## ARRETE

### Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'association Le Groupement Ornithologique du Refuge Nord Alsace (GORNA), Centre de réhabilitation et de sauvegarde de la faune Sauvage, sis à la Maison forestière du Loosthal à NEUWILLER-LES-SAVERNE (67330) représentée par son directeur M. Guy MARCHIVE.

### Article 2 : Nature de la dérogation et des opérations

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé à recueillir et transporter dans le cadre de l'activité du centre de soins et en vue de les relâcher dans le milieu naturel appartenant aux espèces mentionnées ci-dessous :

- Les espèces d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire désignées par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection.

- Les espèces de mammifères protégés suivants ; Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) ; Genette commune (*Genetta genetta*) ; Muscardin (*Muscardinus avellanarius*) ; Chat forestier (*Felis silvestris*) ; Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*) ; Loup (*Canis lupus*) ; Oreillard gris (*Plecotus austriacus*) ; Oreillard roux (*Plecotus auritus*) ; Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*) ; Noctule commune (*Nyctalus noctula*) ; Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*) ; Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ; Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*) ; Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*) ; Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhli*) ; Sérotine de Nilsson (*Eptesicus nilssonii*) ; Sérotine bicolore (*Vespertilio murinus*) ; Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) ; Grand Murin (*Myotis myotis*) ; Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) ; Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*) ; Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) ; Vespertilion à moustache (*Myotis mystacinus*) ; Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) ; Vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteini*) ; Vespertilion de Daubenton (*Myotis daubentoni*) ; Vespertilion de Natterer (*Myotis nattereri*) ; Murin d'Alcathoe (*Myotis alcathoe*) ; Vespertilion de Brandt (*Myotis brandtii*) ; Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*) ; Vespère de Savi (*Hypsugo savii*).

- l'ensemble des espèces d'oiseaux de la faune métropolitaine et l'ensemble des espèces de mammifères de la faune métropolitaine listées à l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sous réserve des dispositions relatives aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département des Ardennes.

La présente autorisation couvre l'ensemble des opérations requises, toutes liées entre elles, du prélèvement dans le milieu naturel à la détention pour assurer les soins et la réhabilitation, en vue de relâcher les spécimens dans le milieu naturel.



Elle est valable :

- Pour le transport du lieu de prélèvement jusqu'au centre de sauvegarde ;
- Pour le transport entre le centre de sauvegarde et un cabinet vétérinaire et inversement ;
- Pour le transport entre deux centres de sauvegarde ;
- Pour le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera libéré en vue d'un relâché dans la nature ;
- Pour le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera autopsié (laboratoire) ou détruit (centre d'équarrissage), ainsi qu'entre ces deux lieux.

### **Article 3 : Localisation**

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées sur le territoire du département des Ardennes.

### **Article 4 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est accordée sous respect des mesures précisées ci-dessous et détaillées dans le dossier de demande de dérogation consultable à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est- Service Eau Biodiversité Paysages à Metz.

Les personnes chargées des transports auront suivi une formation adaptée sur les procédures de transport d'animal.

Les transports des différents animaux impliquent la mise en œuvre de cage de contention adaptée.

Dès lors que les spécimens sont aptes à retrouver le milieu naturel, les animaux seront relâchés de préférence sur le lieu (ou au plus près du lieu) où ils ont été trouvés.

L'avis d'expert ou de services compétents, en particulier de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sera sollicité en tant que de besoin, pour faciliter la réinsertion dans le milieu naturel des spécimens des espèces protégées exigeant une certaine qualité d'habitat ou une spécificité d'habitat.

Conformément à l'article R. 427-6 du code de l'environnement, le lâcher en milieu naturel d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts est soumise à autorisation préfectorale préalable et peut être refusée sur certains territoires.

L'introduction dans le milieu naturel du Lapin de Garenne (*Oryctolagus cuniculus*) est soumise à autorisation préfectorale préalable et est régie par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié.

Si des produits vétérinaires ont été utilisés, le relâcher d'espèce de gibier est interdit tant que le temps d'attente décrit à l'article L.5141-2 du code de la santé publique n'a pas été observé.

En cas de détention de spécimen d'une espèce bénéficiant d'un Plan national d'action (PNA), le centre de soins en informera dans les plus brefs délais la DREAL Grand Est.

En cas d'urgence manifeste, le recueil dans le milieu naturel et l'acheminement dans les plus brefs délais et par l'itinéraire le plus directe au centre de sauvegarde par des particuliers ou des cabinets vétérinaires sont couverts par la présente autorisation, sous réserve de l'information par ces derniers au service de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

### **Article 5 : Durée de validité de la dérogation**

La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de cinq ans.

## Article 6 : Bilan des activités

Le bilan annuel des activités du centre de soins devra être fourni à la DREAL Grand Est, Service Eau Biodiversité Paysages à Metz. Ce bilan devra préciser pour chaque spécimen recueilli : l'espèce, la date et lieu de collecte (département et commune) ; la date et le lieu de relâcher (département et commune). Cette transmission se fera avant chaque 31 janvier de l'année suivant les opérations autorisées à l'article 2.

## Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

## Article 8 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Guy MARCHIVE, Directeur de l'association centre de sauvegarde de la faune sauvage et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie en sera adressée à :

- Madame la directrice départementale des territoires des Ardennes ;
- Monsieur le chef du service départemental des Ardennes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes.

## Article 9 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 15 JAN. 2020

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Sébastien LAMONTAGNE  CHRISTOPHE HერიARD

### Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est  
15, rue de la République  
54000 Nancy

DSDEN08

8-2020-01-31-004

Arrêté 2019-2020-98 - Désignation des membres  
CDOEASD 08



## **Arrêté n° 2019-2020 / 98 portant désignation des membres de la commission d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré**

**L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale des Ardennes**

Vu la loi n° 2013-595 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école du 8 juillet 2013

Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L. 332-4 et L. 351-2 à L. 351-3, tels que modifiés par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et consolidé dans sa version du 14 janvier 2017,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 146-9,

Vu le décret n°2015-544 et l'arrêté du 19 mai 2015 relatifs aux enseignements au collège,

Vu le décret du 23 août 2018 nommant Monsieur Jean-Roger RIBAUD, directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale des Ardennes,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2005 et l'arrêté du 14 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré,

Vu l'arrêté du 14 juin 2006 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré,

Vu la circulaire n° 2015-176 du 28 octobre 2015 relative aux sections d'enseignement général et professionnel adapté,

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Éducation du 15 octobre 2015 sur l'évaluation,

**Arrête :**

**Art. 1.** La commission est composée comme suit :

l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale des Ardennes, ou son représentant, président,

Jean-Roger RIBAUD

au titre des médecins scolaires auprès de Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale des Ardennes :

Aude ILGART-DUPONT

au titre des assistants sociaux conseillers techniques départementaux :

Céline COMPÈRE



*Les membres suivants, désignés par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale des Ardennes, pour une durée de trois ans :*

au titre des inspecteurs de l'Éducation nationale, responsables d'une circonscription du premier degré :

titulaire : Gilles PETIT (circonscription de Charleville-Mézières 2)  
suppléant : Hélène COUPÉ (circonscription de Charleville-Mézières 1)

au titre des inspecteurs de l'Éducation nationale, chargés de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés :

Florence SERAFINI

au titre des directeurs d'école :

titulaire : Brigitte DEFAIX (école d'application Jules Verne, Charleville-Mézières, circonscription de Charleville-Mézières Adjoint)  
suppléant : Noëlla MALHERBE (école d'application Jean Zay, Charleville-Mézières, circonscription de Charleville-Mézières 1)

au titre des principaux de collège :

titulaire : Delphine BUREAU (collège Val de Meuse de Nouvion-sur-Meuse)  
suppléant : Claire ANGERMANN (collège Bayard de Charleville-Mézières)

au titre des directeurs adjoints de section d'enseignement général et professionnel adapté :

titulaire : Geoffroy ISTACE (S.E.G.P.A. du collège Les Aurains de Fumay et du collège Jean Rogissart de Nouzonville)  
suppléant : Anne LAUNOIS (S.E.G.P.A. du collège Scamaroni de Charleville-Mézières)

au titre des directeurs d'établissement régional d'enseignement adapté :

Isabelle AKSOUL (E.R.E.A. de Châlons-en-Champagne)

au titre des enseignants du premier degré :

titulaire : Amandine LEBOURCQ (école Flandre, Charleville-Mézières, circonscription de Charleville-Mézières Adjoint)  
suppléant : Anne BOURDON (école Robert Paul, Gernelle, circonscription de Charleville-Mézières 2)

au titre des enseignants du second degré :

titulaire : Camille FLEURY (collège Salengro, Charleville-Mézières)  
suppléant : Julien GALLAND (collège Scamaroni, Charleville-Mézières)

au titre des enseignants de réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté :

titulaire : Véronique BOUCHER (R.A.S.E.D., école Georges Ouvrard, circonscription de Sedan)  
suppléant : Michèle BENOIT (R.A.S.E.D., école Viénot, circonscription de Charleville-Mézières 1)

au titre des psychologues scolaires :

titulaire : Christine MÉCHIN (R.A.S.E.D. de Mohon, circonscription de Charleville-Mézières 1)  
suppléant : Sandrine HAYÉTINE (R.A.S.E.D. Charleville Adjoint de Charleville-Mézières, circonscription de Charleville-Mézières Adjoint)

au titre des directeurs de centre d'information et d'orientation :

titulaire : Marie-Hélène SIMON (C.I.O. de Rethel)  
suppléant : Marie-Rafaëlle TEDESCHI (C.I.O. de Sedan)

au titre des psychologues de l'Éducation nationale EDO :

titulaire : Virginie RENARD (C.I.O. de Charleville-Mézières)

suppléant : Christelle GINGEMBRE (C.I.O. de Sedan)

au titre des pédopsychiatres :

Jean RANDRIAMBOLOLONA

au titre des représentants des parents d'élèves :

PEEP

titulaire : Marie-Hélène COSSET CARRET

suppléant :

au titre des représentants de parents d'élèves des établissements privés sous contrat :

APEL

titulaire : Bernard JUST

suppléant : Julie MOUILLERON

**Art. 2.** – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 103 du 6 février 2019

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 31 janvier 2020



Jean-Roger RIBAUD

Préfecture 08

8-2020-02-06-018

AP portant autorisation d'exploitation d'un système de  
vidéoprotection CONSEIL DEPARTEMENTAL DES  
ARDENNES à CH MEZ

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure,  
radicalisation et sécurité routière

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté n° 2019-758 du 25 novembre 2019 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;  
VU la demande d'autorisation d'exploitation pour l'installation d'un nouveau système de vidéoprotection déposée le 09 janvier 2019 par M. Noël BOURGEOIS, président du Conseil départemental des Ardennes, situé 6-8 avenue d'Arches à Charleville-Mézières ;  
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 janvier 2020 ;

**ARRÊTÉ**

Article 1er - M. Noël BOURGEOIS, président, est autorisé, pour le Conseil départemental des Ardennes, situé 6-8 avenue d'Arches à Charleville-Mézières, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé d' **1 caméra intérieure**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention des bâtiments publics et prévention des actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Hervé CORDOBAR, directeur.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les services de la Direction départementale de la sécurité publique des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. Noël BOURGEOIS, président du Conseil départemental des Ardennes et à M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes.

Charleville-Mézières, le = 6 FEV. 2020

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,

  
Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

*Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :*

*// soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*

*// soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;*

*// soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*



Préfecture 08

8-2020-02-06-019

AP portant autorisation d'exploitation d'un système de  
vidéoprotection SAS NESTLE à Challerange



PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure,  
radicalisation et sécurité routière

**A R R Ê T É**  
**portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2019-758 du 25 novembre 2019 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation pour l'installation d'un nouveau système de vidéoprotection déposée le 28 novembre 2019 par M. Alan GURY, responsable santé sécurité environnement de l'établissement « NESTLE FRANCE SAS » situé 11 rue Jean Jaurès à Challerange ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 janvier 2020 ;

**A R R Ê T É**

Article 1er - M. Alan GURY, responsable santé sécurité environnement, est autorisé, pour l'établissement " NESTLE FRANCE SAS " situé 11 rue Jean Jaurès à Challerange et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **2 caméras extérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Alan GURY, responsable santé sécurité environnement.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les services du groupement de gendarmerie des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. Alan GURY, responsable santé sécurité environnement de l'établissement « NESTLE FRANCE SAS » et à M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **6 FEV. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,

  
Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

*Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :*

*▮ soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*

*▮ soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;*

*▮ soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*



Préfecture 08

8-2020-02-11-002

Arrêté 2020-091 renouvellement certificat qualification  
C4F4N2 QUENTIN Jean-Jacques

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau gestion de crise,  
défense et sécurité nationale

**Arrêté n° 2020-091**  
**Portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2**

**Le Préfet des Ardennes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté n°2019/758 du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du Cabinet ;

**Vu** la demande de renouvellement du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2, n° 08-2012-0012 du 22 mars 2012, de Monsieur QUENTIN Jean-Jacques, reçue le 7 février 2020 ;

**Vu** les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 2 dernières années ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 n°08-2012-0012 est renouvelé à :

- **Monsieur QUENTIN Jean-Jacques**
- **né le 6 août 1947 à LONGWY (54)**
- **demeurant 1 rue du Champillon - 08800 LES-HAUTES-RIVIERES**

**Article 2** : Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 est valable du 24 mars 2020 au 23 mars 2022.

**Article 3** : Le titulaire du certificat niveau 2 est détenteur du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 après échéance du certificat niveau 2 pour une durée de 5 ans.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du Cabinet, la cheffe du service des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Charleville-Mézières, le **11 FEV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des services du Cabinet,

  
Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

*Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :*

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*

Préfecture 08

8-2020-02-04-007

ARRETE ARS N°2020-0627 du 04 février 2020 portant  
nomination des membres du conseil technique de l'Institut  
de Formation d'Aide-Soignant du CH de  
Charleville-Mézières



**Direction de la Stratégie**

Département Ressources Humaines en Santé

**ARRETE ARS N° 2020-0627 du 04 février 2020**  
portant nomination des membres du conseil technique  
de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant du CH de Charleville-Mézières

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22/10/2005 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté n° 2020-0502 du 27/01/2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le message du 04/02/2020 de Mme la Directrice de l'IFAS de Charleville-Mézières ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le Conseil Technique de l'institut de formation d'aide-soignant du CH de CHARLEVILLE-MEZIERES est composé comme suit pour la promotion de janvier 2020 :

Président :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant ;  
Madame Evalie COLLOMB

Directeur de l'institut de formation aides-soignants du CH de Charleville-Mézières :

Madame Martine SOMMELETTE

Représentant de l'organisme gestionnaire :

Monsieur Jean-Pierre MAZUR ou son représentant

Un infirmier, formateur permanent de l'IFAS :

Madame Stéphanie LEJEUNE, titulaire

Madame Estelle DANDRIMONT, suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'IFAS :

Madame Valérie SOBACO, titulaire  
Monsieur Michaël JOUART, suppléant

Le conseiller Pédagogique Régionale :

Poste vacant

Le coordonnateur général des soins de l'établissement :

Madame Valérie BURG

Représentants des élèves :

Monsieur Christophe WARNIER, titulaire  
Madame Ariane KUPFER ép. DELVAUX, titulaire  
Madame Chimène NGALEU NGUEMALEU, suppléante  
Monsieur Corentin PAUL, suppléant

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,  
par délégation,  
Le Responsable du Département  
Ressources Humaines en Santé,



Jean-Michel BAILLARD

Préfecture 08

8-2020-02-06-020

Arrêté n°2020-078 portant agrément relatif à la mise en  
œuvre des artifices F4T2 - TOURY Gérard

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau gestion de crise,  
défense et sécurité nationale

**Arrêté n° 2020-078**  
**portant agrément relatif à la mise en œuvre des artifices de la catégorie 4**  
**et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2**

**Le Préfet des Ardennes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

**Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté n°2019/758 du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du Cabinet ;

**Vu** la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces annexées ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément prévu à l'article 4 du décret n° 2010-580 modifié susvisé est délivré à :

**Monsieur Gérard TOURY**  
**Né le 26 janvier 1948 à NEUFCHÂTEL SUR AISNE (02)**  
**Domicilié 41 rue de la Naux – 08800 THILAY**

En vue de la mise en œuvre des artifices de la catégorie 4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

**Article 2** : Le présent agrément est valable 5 ans, soit jusqu'au 5 février 2025.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 6 février 2020

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des services du Cabinet,



Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

*Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :*

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*

Préfecture 08

8-2020-02-05-006

arrêté n°77 modifiant l'arrêté n°13 portant nomination des  
membres des commissions de contrôle  
Commune de Vireux-Molhain

PREFET DES ARDENNES

**PREFECTURE DES ARDENNES**  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau de la réglementation  
et des élections

**ARRÊTÉ n° 77**  
**modifiant l'arrêté n°13 du 9 janvier 2019 portant nomination des membres**  
**des commissions de contrôle**  
**chargées de la régularité des listes électorales**  
**de l'arrondissement de Charleville-Mézières**  
**commune de Vireux-Molhain**

Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment son article L.19 et R. 7 à R.11 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13 du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Charleville-Mézières ;

Considérant le décès de Monsieur Mario De Angelis, membre de la commission ;

Considérant la transmission par la mairie de Vireux-Molhain du nom du conseiller municipal prêt à participer aux travaux de la commission de contrôle;

Sur proposition du secrétaire général ;

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté n°2019/13 du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des communes de l'arrondissement de Charleville-Mézières est modifié comme suit concernant la commune de Vireux-Molhain (insee 08486):

Conseiller municipal appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
DARDENNE Nicole	LAURENT Fabrice	DENIS Frédéric	ZAIDI Tassadit	HUSSON Philippe

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Vireux-Molhain sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Charleville-Mézières, le 5 février 2020

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Christophe HÉRIARD

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :  
- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex  
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS  
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.  
Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Préfecture 08

8-2020-02-12-001

Arrêté préfectoral n°2020-093 relatif au match de football  
opposant le CSSA au SC Bastia

PRÉFET DES ARDENNES

CABINET  
Service des sécurités  
Bureau gestion de crise,  
défense et sécurité nationale

**A r r ê t é préfectoral n° 2020- 093**  
**réglementant temporairement la vente, l'utilisation, le port et le transport des artifices dits de divertissement et articles pyrotechniques, des combustibles domestiques et de produits pétroliers, leur transport et la consommation de boissons alcooliques sur la voie et le domaine publics à l'occasion du match de football opposant le Club Sportif Sedan Ardennes (CSSA) au Sporting Club Bastiais (S.C. Bastia) le samedi 15 février 2020 au stade Louis Dugauguez à Sedan**

**LE PRÉFET des ARDENNES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités générales, notamment son article L 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R122-52 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n°2019/758 du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du Cabinet ;

**Considérant** la posture « Sécurité renforcée – Risque Attentat » dans le cadre du plan Vigipirate ;

**Considérant** la poursuite du mouvement social des « Gilets Jaunes » et sa potentielle radicalisation ;

**Considérant** les tensions liées au climat social actuel ;

**Considérant** que les dangers, accidents ou atteintes graves aux personnes et aux biens pouvant résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissements et autres engins pyrotechniques et notamment sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation des artifices de divertissement ;

**Considérant** l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics notamment lors de grands rassemblements ;

**Considérant** les nuisances engendrées par la consommation excessive de boissons alcooliques ;

**Considérant** les risques inhérents à la typologie et aux enjeux que représente le match de football opposant le CSSA au S.C. Bastia le samedi 15 février 2020 au stade Louis Dugauguez à Sedan;

**Considérant** la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

## ARRÊTÉ

**Article 1 :** Sont interdits sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques de la commune de Sedan, du samedi 15 février 2020 à 8 heures au dimanche 16 février 2020 à 8 heures, la vente, le transport, le port et l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement, pièces d'artifices et autres engins pyrotechniques conformément aux dispositions du présent arrêté hormis ceux de catégorie 1 ou K 1.

Seuls sont habilités les détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification, les personnels des collectivités locales ou territoriales, les membres des comités des fêtes habitués au tir des feux d'artifice non classés spectacles pyrotechniques.

**Article 2 :** Sont interdits sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques de la commune de Sedan, du samedi 15 février 2020 à 8 heures au dimanche 16 février 2020 à 8 heures, la vente des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable ainsi que leur transport par des particuliers.

**Article 3 :** Sont interdits sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques de la commune de Sedan, du samedi 15 février 2020 à 8 heures au dimanche 16 février 2020 à 8 heures, la consommation de boissons alcoolisées du deuxième au cinquième groupe.

**Article 4 :** Toute personne à laquelle font grief les termes de la présente décision peut former à l'encontre de celle-ci, dans les deux mois à compter de sa date de publication et de son affichage :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet des Ardennes ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Chalons-en-Champagne.

Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif du présent arrêté.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera adressé au maire de Sedan qui sera chargé de le faire afficher en mairie et lieux habituels réservés à cet effet.

**Article 6 :** La sous-préfète de l'arrondissement de Sedan, le secrétaire général, la directrice des services du Cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, le maire de Sedan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture et affiché dans les locaux de la Préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le

**12 FEV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des services du Cabinet,



Anne GABRELLE